

Référence : C.N.51.2022.TREATIES-XXVII.3 (Notification dépositaire)

CONVENTION DE BÂLE SUR LE CONTRÔLE DES MOUVEMENTS  
TRANSFRONTIÈRES DE DÉCHETS DANGEREUX ET DE LEUR  
ÉLIMINATION

BÂLE, 22 MARS 1989

TURQUIE : ACCEPTATION D'AMENDEMENTS AUX ANNEXES II, VIII ET IX  
DE LA CONVENTION <sup>1</sup>

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 10 février 2022.

La Turquie, ayant fait une notification à l'égard des amendements aux annexes II, VIII et IX de la Convention en vertu de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18<sup>2</sup>, a par la suite accepté les amendements susmentionnés, lesquels sont entrés en vigueur pour la Turquie le 10 février 2022 conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 et au paragraphe 3 de l'article 18 de la Convention.

Le 14 février 2022



---

<sup>1</sup> Voir notifications dépositaires 432.2019.TREATIES-XXVII.3 du 24 septembre 2019 (Amendements aux annexes II, VIII et IX de la Convention) et C.N.116.2020.TREATIES-XXVII.3 du 30 mars 2020 (Entrée en vigueur d'amendements aux annexes II, VIII et IX de la Convention).

<sup>2</sup> Voir notification dépositaire C.N.109.2020.TREATIES-XXVII.3 du 25 mars 2020 (Notification conformément à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 18 relative aux amendements aux annexes II, VIII et IX de la Convention : Turquie).